



Réalisation de tranchées sur le domaine public routier départemental (DPR)

PROCÉDURE

Toute intervention sur le DPR est soumise à un régime de déclaration – autorisation (voir fiche sur le principe d'intervention sur le DPR).

RÈGLES D'IMPLANTATION ET OUVERTURE

- Les tranchées longitudinales seront réalisées le plus souvent possible sous l'accotement et à au moins 1,50 mètres des plantations d'alignement. A défaut, celles-ci seront implantées dans l'axe de la voie de circulation.
- Les tranchées transversales seront réalisées obligatoirement suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée. Le fongage pourra être exigé si celui-ci est techniquement possible sur le réseau structurant ou sur les couches de roulement récentes.

Lors de l'ouverture, la chaussée sera découpée de façon franche et rectiligne et une surlargeur de 0,30 mètre sera réalisée au niveau des lèvres lors du remblaiement si la couche de roulement est en enrobé. En fonction du linéaire, le pontage des joints sera exigé. De même, le cas échéant, la remise en état de la peinture routière sera demandée.

La longueur maximale de tranchée à ouvrir devra correspondre à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la journée. Cette longueur sera au maximum de 100 m dans le cas des tranchées sous chaussée.

DÉTERMINATION DES STRUCTURES DE REMBLAIEMENT

Ces structures vont dépendre de deux critères : **la classe** de la route et son **trafic poids lourds** (chiffres fournis par le service Exploitation de la route). Le croisement de ces deux critères permet de savoir si la structure de remblaiement doit être **lourde**, **moyenne** ou **basse**.

Le guide fournit le type de matériau et les épaisseurs à mettre en oeuvre pour chaque type de structure.

RÉALISATION DU REMBLAI JUSQU'À LA COUCHE DE ROULEMENT

- Le remblai proprement dit sera réalisé soit via des matériaux élaborés en carrière soit par réutilisation des matériaux extraits du site après traitement (à la chaux par exemple). Dans ce dernier cas un accord technique du gestionnaire de la voirie sera **obligatoire**.
- La dimension maximale des matériaux en fonction de la largeur de la tranchée ainsi que de l'épaisseur de la couche compactée est donnée dans le guide.
- Le remblayage se fera au fur et à mesure conformément au guide technique du SETRA de mai 1994 sur le remblaiement des tranchées.
- Le compactage, conforme à la norme NF P 98-331, se fera par couche de 20 cm.

LES CONTRÔLES

L'intervenant est tenu de réaliser ses propres contrôles de compactage (tous les 50 mètres sous chaussée et 100 mètres sous accotements ou trottoirs). Les résultats doivent être transmis au gestionnaire de la voie avant réfection définitive des couches d'assise et de surface.

RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception immédiate et définitive de la tranchée est la règle par défaut. Toutefois dans certains cas, le gestionnaire de la voirie peut demander une réception provisoire à un an puis une réfection définitive à trois ans.

RECHERCHE D'AMIANTE OU DE HAP

Conformément à la réglementation en vigueur, tout affouillement réalisé sur le DPR supportant des couches en produits de type «béton bitumineux» devra au préalable faire l'objet d'une analyse de recherche d'amiante ou de HAP. Ces analyses incombent au maître d'ouvrage du chantier.

COMMENTAIRES

- En agglomération, le passage sous trottoir sera systématiquement recherché et réalisé dans la mesure du possible.
- Conformément à l'article 3, l'ouverture d'une tranchée sur une couche de roulement (enduits comme enrobés) de moins de 3 ans sera systématiquement refusée (sauf intervention d'urgence).
- Les ouvrages annexes ou techniques ne sont pas autorisés sous la chaussée (chambre, regard...).
- Lors du remblaiement, la couche supérieure devra obligatoirement être de même nature que le reste de la couche de surface pour conserver le même niveau d'adhérence et ainsi ne pas constituer un piège pour les usagers notamment sur chaussées mouillées.
- Lors du remblaiement de la tranchée, sur le remblai proprement dit (qui pourra le cas échéant être constitué par des matériaux extraits du site et retraités à la chaux par exemple) se trouve ensuite la couche d'assise en grave bitume ou grave émulsion puis la couche de roulement en enduit ou en enrobé.
- L'engin de compactage devra être adapté à la largeur de la tranchée sans prendre appui sur les bords de celle-ci.
- Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés.
- Tant que le PV de réception définitive n'est pas signé contradictoirement, l'intervenant reste responsable de la tranchée.
- En cas d'urgence, le Département peut intervenir pour une mise en sécurité de son réseau au frais de l'intervenant. Dans ce cas un PV de voirie sera établi par un agent assermenté du Département au titre de l'article L116-2 du Code de la voirie routière.

RÉFÉRENCES

- Art. 3 et 47 du présent règlement
- Norme NF P 98-331 relative au remblaiement des tranchées
- Annexe 5 du présent règlement (guide technique)
- Circulaire du 15 mai 2013 et note de l'IDDRIM de décembre 2013



Département du Lot
Avenue de l'Europe - Regourd
BP 291 - 46005 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 53 40 00
Fax : 05 65 53 41 09
Courriel : departement@lot.fr
www.lot.fr